

REGLEMENT INTERIEUR DU BADMINTON CLUB D'OZOIR

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser le fonctionnement de l'association dénommée « Badminton Club d'Ozoir » dans le cadre de ses statuts. Il est destiné à fixer les divers points non précisés par les statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Le présent règlement intérieur s'applique à tous les membres de l'association. Il pourra être modifié par décision du bureau du BCO.

Article – 1 : Adhésion

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le bureau à chaque début de saison.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, de décès d'un membre ou tout autre raison qui ne saurait être imputable à l'association.

Les personnes désirant adhérer devront remplir leur dossier d'inscription avant le 30 septembre sur le site « myffbad » et fournir les divers justificatifs nécessaires à l'adhésion ainsi que le règlement. Passé cette date, l'adhérent pourra se voir refuser l'accès aux infrastructures du club jusqu'à régularisation de sa situation administrative.

L'adhérent s'inscrit en début de saison pour jouer sur un créneau horaire et journalier précis.

L'adhésion au BCO implique l'acceptation du présent règlement.

Article – 2 : Activité

L'activité sportive du BCO est la pratique du badminton selon les règles officielles régies par la Fédération Internationale de Badminton (BWF).

Le local et le matériel consacrés à la pratique du badminton sont utilisables par les adhérents aux horaires et aux jours de leurs créneaux respectifs définis en début de saison.

Ces horaires doivent être scrupuleusement respectés.

Tous les adhérents du BCO seront tenus à un code de conduite et à un comportement conforme avec l'éthique de l'association. Respect de l'adversaire, fairplay et sportivité dans une ambiance conviviale, voir « Charte du B.C.O »

Article – 3 : Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article XI des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an au mois de juin. Quinze jours au mois avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le Président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article – 4 : Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article XII des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut se réunir en cas de :

- demande de la moitié plus un des membres inscrits
- toute circonstance expressément prévue par les statuts.

La procédure de convocation et le déroulement sont les mêmes que désignés par **l'article 3**.

Article – 5 : Conseil d'administration et bureau

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, un ou plusieurs Vice-présidents, un secrétaire et d'un trésorier.

Article – 6: Comptabilité

La bonne tenue des comptes est garantie par le trésorier qui présente aux adhérents réunis en Assemblée Générale un rapport comptable annuel complet.

Article – 7 : Compétitions

Tout adhérent s'inscrivant à une compétition officielle sera soumis aux règles du « Code de conduite des joueurs », au « Règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage » ainsi qu'aux sanctions possibles en cas de forfaits sans justificatif valable et cartons.

L'adhérent inscrit à une compétition officielle associe son comportement et donc son image à celle de son club. Le BCO se réserve donc le droit de ne plus inscrire un joueur ou une joueuse susceptible de nuire à l'image et l'éthique de l'association.

Article – 8 : Radiations

Conformément à l'article VII des statuts, la qualité de membre se perd par

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Article – 10 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, conformément à l'article XIII des statuts de l'association. Celui-ci doit être approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.